



Prescription sur jugement pension alimentaire

Par **tounet2007_old**, le **24/02/2008** à **08:18**

Condamné en Appel en 1993 par le tribunal de Dijon à des arriérés de pension alimentaire, je me vois poursuivi aujourd'hui en 2008 par un huissier agissant pour le compte de mon ex-épouse afin de recouvrir cette créance. N'y at-il pas prescription après dix années?
Merci de bien vouloir me répondre.

Par **jeetendra**, le **24/02/2008** à **09:35**

bonjours, [fluo]la prescription est de 5 ans en matiere de reclamation de pension[/fluo] [fluo]alimentaire telle que visée par l'article 2277 du code civil[/fluo], depuis 1998, il y a donc 5 ans apres extinction de la dite reclamation, mais attention cette [fluo]prescription quinquinnale[/fluo]éteint l'action de reclamation et non l'obligation de payer une pension alimentaire qui demeure, réponse que je vous donne sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cordialement